





Bordereau de signature

ARR2018_0171



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	02/08/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	02/08/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-08-02)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2018_ 0171

ARRETÉ

OBJET: ARRETE INSTITUANT UN DEPOSE MINUTE LIMITE A QUINZE MINUTES SUR LES DEUX PLACES DE STATIONNEMENT SITUEES BOULEVARD SALVADOR ALLENDE EN FACE DU BATIMENT « A » DU NUMERO 1 DE LA GRANDE ALLEE DU 12 FEVRIER 1934 A NOISIEL « 77186 ».

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, et l'article L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en vertu du principe d'égalité de tout usager des voies ouvertes à la circulation publique, il convient de faciliter le stationnement des véhicules par une rotation plus rapide,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement sur le dépose minute pour faciliter l'accès des utilisateurs de la crèche située à proximité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une aire d'arrêt ou de stationnement nommée « dépose minute » sur les deux places de stationnement situées boulevard Salvador Allende en face du bâtiment A du numéro 1 de la Grande Allée du 12 Février 1934 à Noisiel « 77186 ». Les arrêts ou stationnements sont autorisés pour une durée maximum de quinze minutes.

ARTICLE 2 : Le dépassement de la durée précisé à l'article 1 constitue une infraction au Code de la Route et sera considéré comme gênant l'accès à d'autres véhicules.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant l'accès à d'autres véhicules en application de l'article R 417-10 du Code de la Route,

ARTICLE 4 : La Police Municipale et/ou Nationale sont autorisées à procéder à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction en vue de l'article R417-10 du Code de la Route,

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2018_ 0171

Instituant un dépose minute limité à quinze sur les deux places de stationnement situées Boulevard Salvador Allende en face du bâtiment A du numéro 1 de la Grande Allée du 12 Février 1934 à Noisiel « 77186 ».

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Noisiel

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mr le Commissaire Divisionnaire de Police du Val-Maubuée,
- Mr le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Mme Le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Les agents de la Police Municipale,
- Les Services techniques (voirie)

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 01 AOUT 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	02 AOUT 2018
Affiché en Mairie le	02 AOUT 2018
Notifié le	02 AOUT 2018
Publié au RAA le	02 AOUT 2018

2/2

